

Arrêt

n° 350 956 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mars 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Gercus, dans la province de Batman, en Turquie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2019, dans un jeu en ligne, vous faites la connaissance de Ilhan [O.], qui devient un ami. Trois-quatre mois après votre rencontre, Ilhan vous demande s'il peut utiliser votre compte en banque car le sien est bloqué. Vous acceptez et durant deux ans, vous partagez le même compte bancaire.

En 2021-2022, vous êtes convoqué par la police et accusé de fraude. Vous comprenez qu'Ilhan se sert de votre compte pour arnaquer des gens. Une victime dénonce la fraude et puisque vous êtes le titulaire du compte, vous êtes inculpé. Plusieurs victimes portent plainte et une douzaine de procédures judiciaires sont en cours, contre vous, en Turquie.

Vous portez, vous-même, plainte contre Ilhan mais cette dernière n'aboutit pas.

Vous êtes interrogé 15 à 20 fois sur la période de 2021-2022, sans être arrêté. Plusieurs procès débutent en 2022. Pour l'un de ces procès, vous dédommangez l'une des victimes mais comprenant que votre condamnation restera la même, vous décidez de ne pas le faire pour les autres victimes.

Vous êtes arrêté aux alentours du 20-21 octobre 2022, en pleine nuit, dans le cadre d'un procès dans lequel vous êtes condamné, et vous passez une nuit en garde à vue au commissariat de Fatih. Vous êtes conduit le lendemain à la prison de Metris, où vous êtes détenu pendant huit jours puis libéré, sous contrôle judiciaire.

Vous refusez également de réaliser votre service militaire parce que vous ne souhaitez pas combattre d'autres kurdes.

Craignant d'être de nouveau mis en prison, vous décidez de quitter la Turquie.

Vous partez en novembre 2022 et arrivez en décembre 2022 en Allemagne. Vous y introduisez une demande de protection internationale. Sans avoir été entendu en Allemagne, vous arrivez en Belgique en mai 2023 et introduisez votre demande de protection internationale le 7 juin 2023.

Le 12 janvier 2026, vous êtes placé à la prison de Lantin, dans la province de Liège, et êtes accusé de blanchiment d'argent.

À l'appui de votre demande, vous déposez des documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après « CGRA ») n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre une peine d'emprisonnement d'une trentaine d'années en lien avec vos procédures judiciaires pour fraude, redouter d'avoir à purger une peine pour laquelle vous avez déjà été condamné, ainsi que d'être incarcéré en raison de l'absence d'accomplissement de votre service militaire (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.10). Le CGRA ne peut tenir ces craintes pour fondées pour les raisons suivantes :

1) La procédure d'asile n'a pas pour but de vous permettre de fuir la justice de votre pays.

Selon vos déclarations, vous faites l'objet de multiples accusations de fraude (NEP, p. 12) sur base de l'article 158 du Code Pénal Turc (NEP, pp. 17-18). Force est de constater que ces poursuites sont justifiées dès lors que vous confirmez expressément que c'est par votre propre compte bancaire que transiteraient les fonds frauduleux (NEP, pp. 14-15) et qu'il n'appartient pas au CGRA d'apprécier l'interprétation que la justice turque fait de la loi turque.

Le Commissariat général rappelle que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtiment pour une infraction de ce genre

ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56).

De plus, vous ne déposez aucun document judiciaire concernant les multiples accusations et condamnations dont vous feriez l'objet, et mettez donc le CGRA dans l'impossibilité de savoir quels faits vous sont exactement reprochés, quelle est votre réelle implication dans ces accusations, si vous êtes effectivement poursuivi ou condamné, et le statut actuel de ces procédures. Vous confirmez pourtant avoir accès à E-devlet et être en contact avec votre avocat en Turquie (NEP, p. 9), et avez donc la possibilité d'obtenir et de transmettre ces documents.

Le Commissariat observe également que rien n'indique que vous ne bénéficiez pas d'un jugement équitable en Turquie dès lors que vous avez pu être défendu par un avocat (NEP, p. 23), faire un recours contre la condamnation dont vous feriez déjà l'objet (NEP, p. 26), et auriez même pu trouver un arrangement consistant à dédommager l'autre partie (NEP, pp. 20-21), et faire l'objet de mesures de contrôle judiciaire à la place d'une peine de prison (NEP, p. 23).

Quant à l'implication de Ilhan [O.] dans ces affaires de fraude, force est de constater que vous n'apportez aucun document permettant d'attester de l'existence de Ilhan [O.], de son implication dans les virements frauduleux, ou de vos démarches auprès des autorités turques pour le dénoncer. Ajoutons à cela que vos propos le concernant sont extrêmement généraux et succincts, alors que vous auriez été amis pendant près de 3 ans, et qu'il serait la source de toutes les poursuites judiciaires dont vous feriez l'objet en Turquie. Vous ne savez notamment pas expliquer pourquoi son compte a été bloqué, ou pourquoi il ne pourrait pas rouvrir un compte en son nom propre (NEP, p. 14), vous ne savez rien dire sur sa famille (NEP, p. 15), ne savez pas ce qu'il fait dans la vie, ou son âge (NEP, pp. 15-16), et il est extrêmement étonnant que vous laissiez une personne que vous auriez rencontrée en ligne accéder librement à votre compte en banque et y faire des versements et des retraits d'argent (NEP, pp. 15-16). Vos explications concernant les précautions prises à ce sujet et vos motivations sont extrêmement générales et évasives et ne convainquent pas le CGRA (NEP, pp. 15-17). Quant aux arnaques/fraudes dont il serait l'auteur, force est de constater que vos propos sont également extrêmement laconiques à ce sujet. Vous ne savez pas donner le nom de victimes (NEP, pp. 8 et 20), êtes imprécis quant au nombre total de procédures lancées contre vous (NEP, p. 18), et ne savez pas préciser quand on a porté plainte contre vous (NEP, p. 19). Vous ne savez pas comment il procède, concrètement, à ses arnaques (NEP, p. 24), seulement « qu'il promet certaines choses aux gens », sans plus de détails concrets (NEP, p. 17). Enfin, vous ne savez pas s'il a été concrètement impliqué ou condamné dans le cadre des procédures en justice et poursuites menées dans ces affaires (NEP, p. 23).

2) Votre situation militaire n'est pas établie et vous n'avez amené aucun élément permettant d'identifier une crainte fondée dans votre chef cette raison.

- Vous n'avez déposé aucun document permettant d'établir que vous êtes aujourd'hui en situation d'insoumission militaire.
- Vous mentionnez ne pas vouloir faire votre service militaire parce que vous ne souhaitez pas tuer d'autres kurdes (NEP, pp. 12-13). Or, selon vos informations, les conscrits ne sont pas utilisés dans les opérations de combat de l'armée turque, et l'affectation se fait de manière aléatoire, par ordinateur (farde « Documents », COI Focus Turquie, Le service militaire, 9 octobre 2025). Vos craintes concernant votre service militaire sont donc non fondées.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez :

- Votre carte d'identité qui atteste de votre identité et nationalité (doc n°1).

Aucun de ces éléments n'est remis en cause et n'est de nature à inverser le sens de la présente décision.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie des notes vous a été envoyée le 3 mars 2026. À ce jour, vous n'avez pas émis d'observations concernant votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. En vertu de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante dépose une note complémentaire à l'audience, par laquelle elle exhibe des éléments nouveaux.

3. Les observations liminaires

3.1. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le *règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale* (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du *règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE* (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi » (le Conseil souligne).

3.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

3.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard

des dispositions régissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et l'article 18 du règlement qualification. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 1^{er} de la Convention de Genève

4.1. L'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève prévoit que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que la partie requérante produit désormais des documents judiciaires afférents aux poursuites et condamnations dont le requérant déclare faire l'objet, rendant *de facto* caduque le motif de la décision entreprise relatif à l'absence de tels documents au dossier administratif. Le Conseil constate cependant que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier que ce serait à tort qu'il a été poursuivi et condamné pour fraudes en Turquie, ou qu'il allègue des craintes fondées de persécutions, en particulier qu'il rencontrerait des problèmes en raison de son refus d'effectuer son service militaire.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibait au stade administratif de la procédure, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés en Turquie et les craintes qu'il dit nourrir à l'égard de ce pays ne sont nullement établis.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, « *le contexte dans lequel [les déclarations du requérant] ont été faites, notamment sa détention et la complexité des faits reprochés* » ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci. Il en va de même d'une affirmation telle que « *le requérant n'est pas seulement exposé à des poursuites pénales. Il est confronté à une accumulation de facteurs aggravants, tenant notamment à son origine kurde, à son implication dans des affaires pénales multiples et à son refus d'effectuer le service militaire* » : le requérant n'établit en effet nullement sa situation militaire, ne convainc pas du caractère injuste des poursuites et condamnations pénales qui le concernent et, *a fortiori*, ne rend pas crédible que ces éléments soient liés à son origine ethnique, ou que celle-ci suffise à faire naître dans son chef, eu égard à sa situation, une crainte fondée de persécutions.

4.4.3. Quant aux différents arguments, formulés en termes de requête et tirés de la lecture des deux jugements annexés à celle-ci, le Conseil constate qu'ils ne sont pas fondés. Ainsi, l'allégation selon laquelle « *les juridictions turques adoptent une approche systémique consistant à retenir la culpabilité du titulaire du compte bancaire dès lors que des flux financiers litigieux y transitent* », et que cela constituerait « *une inversion de facto de la charge de la preuve* », se heurte à la circonstance que la possession d'un compte par lequel transite des fonds frauduleux constitue un indice sérieux de culpabilité, mais surtout au fait que les juridictions turques ont condamné le requérant non seulement en raison de cet état de fait, mais également parce que celui-ci n'apporte aucun élément à même d'expliquer celui-ci de manière convaincante. À cet égard, l'affirmation selon laquelle « *ces juridictions rejettent de manière systématique les moyens de défense [...] sans procéder à une analyse individualisée* » ne peut non plus être reçue favorablement, dès lors que les jugements condamnant le requérant apparaissent motivés à suffisance, estimant non seulement que les déclarations de ce dernier « *ne correspondent pas au cours normal de la vie* », mais encore qu'elles sont contradictoires et n'apportent aucune « *information précise* » sur la personne dont il dit être la victime. Plus

encore, l'un des jugements relève « *un aveu implicite selon lequel il percevait un pourcentage en contrepartie de la mise à disposition de son compte* ». Finalement, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour vocation de substituer son analyse à celle des juridictions pénales du pays d'origine d'un demandeur de protection internationale. En l'espèce, cela implique que l'apparence de motivation des décisions condamnant le requérant et l'absence d'explications convaincantes de la part de ce dernier quant au caractère prétendument injuste de celles-ci suffisent à conclure que ces condamnations ne sauraient être au fondement d'une crainte de persécutions dans le chef du requérant. Le Conseil note encore, à titre tout à fait subsidiaire et sans préjudice de la présomption d'innocence, que la circonstance que le requérant soit pénalement poursuivi en Belgique pour des faits de blanchiment d'argent rend ses déclarations, afférentes au caractère injuste de ses condamnations en Turquie, encore moins convaincantes.

4.4.4. En ce qui concerne le jugement exhibé par voie de note complémentaire, le Conseil constate qu'il acquitte le requérant pour d'autres faits que ceux visés par les deux jugements annexés à sa requête. La circonstance qu'une juridiction turque ait acquitté le requérant – dans des faits similaires à ceux pour lesquels il a par ailleurs été condamné –, parce « *qu'aucune preuve certaine, convaincante et exempte de tout doute permettant d'établir qu'ils [les prévenus, dont le requérant] ont commis l'infraction poursuivie n'a été obtenue* » entame encore un peu plus l'argument de la partie requérante visant à faire accroire que le requérant ferait l'objet d'un acharnement judiciaire, caractérisé par « *une approche systémique* » faisant fi des règles entourant la charge de la preuve et des droits de la défense. Quant à la « *requête d'appel à la Cour d'Antalya* », le Conseil estime qu'elle n'apporte aucun élément de nature à accréditer la version de la partie requérante. En outre, le Conseil constate qu'elle renseigne, sous la rubrique « *EXPLICATIONS* », des numéros de dossiers qui ne concernent aucun des jugements produits par la partie requérante, de sorte qu'elle a manifestement traité des condamnations au sujet desquelles le requérant ne fournit aucune explication et aucun document.

4.4.5. Pour ce qui est de l'ampleur des peines prononcées – que la partie requérante estime « *particulièrement sévères* » –, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de substituer son opinion aux choix du législateur turc en matière de politique pénale, ni au jugement des magistrats chargés de l'application des lois répressives de cet État. Il convient en outre de constater que les juridictions ont, dans les deux jugements de condamnation dont dispose le Conseil, réduit la peine du requérant « *pour bonne conduite* » et, dans un des deux cas, « *pour repentir actif* ».

4.4.6. En ce que la partie requérante invoque des informations au sujet des conditions de détention en Turquie, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En effet, le requérant ne parvient pas à établir qu'il serait personnellement concerné par les conditions de détention décrites en termes de requête et dans le document de portée général annexé à celle-ci.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 18 du règlement qualification

5.1. Aux termes de l'article 18 du règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil* (ci-après, « la directive qualification »), « [l']autorité responsable de la détermination octroie le statut de protection subsidiaire à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V ». L'article 3, 6), du même règlement, définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine [...] courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15 [...], et qui ne peut, ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection*

de ce pays ». Selon l'article 15 du règlement qualification, « [l]es atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 1er de la Convention de Genève, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b), du règlement qualification, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les dossiers de procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c), du règlement qualification.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 18 du règlement qualification. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE